COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPÉENNES

Bruxelles, le 20.02.1998
COM(97) 725 final

98/0056 (CNS)
98/0057 (CNS)
98/0058 (CNS)
98/0059 (CNS)

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne

Proposition de

REGLEMENT (CE, Euratom, CECA) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

Proposition de

REGLEMENT (Euratom, CECA, CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories des fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13 deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

(présentées par la Commission)

Proposition de décision du Conseil [...]
relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation

EXPOSÉ DES MOTIFS

La troisième phase de l'Union économique et monétaire commencera le 1er janvier 1999. La Banque centrale européenne sera instituée lorsque les chefs d'État et de gouvernement auront confirmé, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4 du traité CE, quels seront les États membres qui rempliront les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique. C'est dans cette perspective que la Commission présente des projets d'actes de droit dérivé concernant le fonctionnement pratique du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

I. Considérations générales

L'article 105, paragraphe 4, du Traité (repris par l'article 4, point a), des statuts du SEBC) dispose que la BCE est consultée *"par les autorités nationales sur tout projet de réglementation dans les domaines relevant de sa compétence, mais dans les limites et selon les conditions fixées par le Conseil conformément à la procédure prévue à l'article 106, paragraphe 6"*.

L'initiative d'actes fondés sur l'article 106, paragraphe 6, peut être prise soit par la Commission, soit par la BCE. À l'issue de consultations entre la Commission, les États membres et l'IME, il a été convenu que la présente décision serait adoptée sur proposition de la Commission.

L'objet du présent projet de décision du Conseil est de préciser dans quelles limites et dans quelles conditions les autorités des États membres doivent consulter la BCE sur les projets de réglementation relevant de sa compétence. Les obligations seront similaires à celles qui incombent actuellement aux autorités nationales pour les projets de réglementation relevant des compétences de l'IME (décision 93/717/CE du Conseil, du 22 novembre 1993)[1]. Ce projet de décision a pour but de garantir que la BCE soit consultée à un stade « précoce » du processus décisionnel et qu'elle dispose du temps nécessaire pour faire part de ses observations.

La consultation sur les projets de réglementation est obligatoire. Cette règle est justifiée par le souci de garantir que l'autorité investie de certaines tâches dans le domaine monétaire et financier puisse donner son avis sur des mesures qui sont envisagées par d'autres organismes, que ce soit au niveau communautaire ou national, et qui relèvent de son champ de compétence. Elle s'applique aux mesures nationales, car dans la

[1] JO n° L 332 du 31.12.1993, p. 14.

perspective de l'UEM, ces mesures peuvent avoir une incidence sur la politique monétaire unique. La BCE appréciera les projets de réglementation sous l'angle de leur compatibilité avec ses propres missions; elle apportera également sa compétence technique. Globalement, la cohérence des politiques en sera renforcée.

Il découle de l'article 105, paragraphe 4, que des règles fixant les limites et les conditions de la consultation sont nécessaires pour les projets de réglementation nationale, mais non pour les actes communautaires.

Les principes gouvernant le présent projet de décision du Conseil sont les suivants:

- le projet recherche un équilibre entre, d'une part, la nécessité de faire connaître l'avis de la BCE à ceux qui prennent les décisions et, d'autre part, le souci d'éviter toute charge de travail excessive, aussi bien à l'autorité qui consulte qu'à la BCE.

- le Traité impose une consultation sur tout projet de réglementation relevant des compétences de la BCE. Le projet de décision recense plusieurs domaines de consultation liés aux missions confiées à la BCE par le Traité. Cette approche ne dispense pas les autorités nationales de vérifier si le projet de réglementation, bien que n'appartenant pas aux domaines recensés, ne relève pas des compétences de la BCE; l'énumération donnée vise d'abord à éviter que les consultations ne prennent une ampleur excessive.

- les particularités des systèmes juridiques nationaux sont prises en considération. Les États membres ont notamment la faculté d'organiser les consultations entre leurs différentes autorités et la BCE en fonction de leurs pratiques respectives.

- le projet de décision a pour but d'accroître la transparence et la certitude juridique en ce qui concerne les droits de la BCE et les obligations des autorités nationales.

II. Observations relatives aux articles

Article 1

L'article premier définit les notions de "projets de réglementation" et d'Etats membres participants".

Une définition plus restrictive des "projets de réglementation" aurait limité le champ d'application de cet article aux lois formelles qui sont en cours d'élaboration pour adoption par le parlement. Cependant, cette définition restrictive n'a pas été retenue et ce, pour trois raisons: premièrement, elle ne semble pas correspondre aux intentions des auteurs du Traité, qui auraient choisi dans ce cas un autre libellé; deuxièmement, elle aurait pour effet d'exclure des actes de nature législative qui intéressent la BCE; troisièmement, elle entraînerait probablement un traitement inégal des États membres, car une mesure adoptée dans un pays en tant que loi peut revêtir ailleurs une autre forme juridique.

L'article 100 du traité CE donne quelques indications à cet égard, puisqu'il stipule que le Conseil "arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du marché commun".

On considère généralement que les "dispositions législatives et réglementaires" sont les lois formelles adoptées conformément aux règles constitutionnelles nationales, ainsi que les dispositions dérivées de lois formelles. Ces dispositions se caractérisent par leur applicabilité générale et par le fait qu'elle régissent un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes (physiques ou morales).

Par "dispositions administratives", on entend généralement les dispositions prises par des organismes publics à l'intention d'organismes subordonnés. La mention de telles dispositions dans l'article 100 est justifiée par l'objet dudit article, à savoir la réalisation du marché intérieur. Il semble que l'article 105, paragraphe 4, n'étende pas l'obligation de consulter la BCE à ces "dispositions administratives".

Les critères retenus dans l'article premier pour définir les "projets de réglementation" sont donc l'applicabilité générale, un nombre indéterminé de cas et un nombre indéterminé de personnes.

Le second paragraphe précise que les projets de réglementation ayant pour objet de mettre en oeuvre des directives communautaires ne doivent pas faire l'objet de consultations. En effet, avant l'adoption définitive de ces directives, la BCE aura déjà été consultée, conformément à l'article 105, paragraphe 4, premier alinéa. De surcroît, les États membres sont tenus d'informer la Commission de la mise en oeuvre de ces directives.

Article 2

L'article 2 énumère les domaines donnant lieu à une consultation. Cette liste doit être restituée dans le contexte des missions de la BCE, qui sont définies à l'article 105 du Traité et à l'article 3 des statuts de la BCE. Elle n'est cependant pas exhaustive.

Le présent projet de décision comporte un certain nombre de changements par rapport à la décision 93/717/CE du Conseil relative à l'IME. Ces modifications tiennent compte du fait que la BCE et l'IME ont des missions différentes et que les États membres participants et les États membres faisant l'objet d'une dérogation n'ont pas les mêmes obligations. L'écu cessant d'exister à partir du 1er janvier 1999, les consultations sur son statut n'auront plus lieu d'être. La référence aux opérations transfrontalières, dans le tiret sur les systèmes de paiement et de règlement, a été supprimée, ce qui s'accorde mieux avec le libellé de l'article 105, paragraphe 2, du Traité.

L'article 2, paragraphe 2, du projet de décision fait obligation aux pays non participants de consulter la BCE sur les projets de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire. Conformément à l'article 44 des statuts de la BCE, celle-ci reprend les tâches de l'IME qui, en raison des dérogations dont un ou plusieurs États membres font l'objet, doivent encore être exécutées pendant la troisième phase. La décision 93/717/CE impose aux États membres de consulter l'IME sur les projets de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire qui relèvent des tâches assignées à l'IME par l'article 4, paragraphes 1 et 2, de ses statuts. Ces tâches comprennent notamment la préparation des instruments et des procédures nécessaires à l'application de la politique monétaire unique.

L'éventail des domaines de consultation n'est pas exhaustif. Les autorités nationales doivent consulter la BCE sur les dispositions législatives relevant des missions du SEBC conformément à l'article 105(4) du Traité. Le sixième tiret de l'article 2 de cette décision oblige les autorités nationales à consulter la BCE sur les dispositions législatives

applicables aux établissements financiers, dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Toutefois, cette obligation est sans préjudice à la présente répartition de compétences quand aux politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier. Cette précision est souhaitable pour les raisons suivantes:

- s'appliquant aux *États membres participants*, elle aidera la BCE à remplir correctement sa mission de conduite de la politique monétaire pour la zone euro. Il n'était pas nécessaire de mentionner expressément la stabilité des marchés et établissements financiers dans l'article 105, paragraphe 2, puisque la bonne conduite de la politique monétaire est étroitement liée à l'organisation de ces marchés et établissements. Les instruments de la politique monétaire ayant une incidence sur la liquidité des différents établissements, ils touchent indirectement à des domaines relevant de la compétence des autorités de contrôle. En même temps, les mesures prises par les autorités de contrôle compétentes à l'égard de certains établissements influencent la capacité de ceux-ci à créer de la monnaie scripturale et affectent ainsi, de manière indirecte, l'apport de liquidités dans l'économie;

- cette disposition s'applique aux *États membres faisant l'objet d'une dérogation*, puisque conformément à l'article 44 des statuts de la BCE, celle-ci assure les tâches de l'IME qui, en raison des dérogations dont un ou plusieurs États membres font l'objet, doivent encore être exécutées pendant la troisième phase.

Article 3

La consultation de la BCE ne doit pas allonger excessivement la procédure législative nationale. Pour pouvoir respecter plus facilement leur calendrier, les autorités nationales devraient avoir la faculté de fixer à la BCE, si elles l'estiment nécessaire, un délai pour la présentation de son avis. Le délai d'un mois prend en compte à la fois les intérêts des autorités nationales et de la BCE. Si, à l'expiration de ce délai, la BCE n'a pas rendu d'avis, la procédure législative nationale pourra néanmoins reprendre son cours.

Cet article prévoit la possibilité, en cas d'extrême urgence, de réduire le délai prévu. Il permet aussi à la BCE de demander que le délai soit prolongé de quatre semaines.

Article 4

Compte tenu de la diversité des systèmes juridiques, il convient de laisser à chaque État membre une liberté aussi grande que possible dans la définition des modalités de consultation de la BCE. Chaque État membre doit décider au niveau interne quelles sont les dispositions propres à garantir le respect du présent projet de décision.

L'article 4 précise aussi quelle autorité doit consulter la BCE lorsque plusieurs autorités interviennent dans le processus législatif. Les dispositions législatives et réglementaires sont souvent élaborées par une autre autorité que celle qui arrête la décision définitive (ainsi, une loi formelle votée par le parlement peut avoir été proposée par le gouvernement; un règlement peut être élaboré par un organe subordonné et mis en vigueur par le ministère compétent). Il s'agit donc de savoir à quel stade la BCE doit être consultée.

Dans les cas précités, la BCE doit être consultée par l'autorité qui élabore ou propose le texte, car elle doit avoir la possibilité de donner son avis à un stade relativement précoce

du processus législatif, afin que cet avis puisse être plus aisément pris en compte. En outre, dans le cas de lois formelles, on évite ainsi que les parlements des États membres aient à consulter la BCE. Conformément à l'article 4, l'avis de la BCE est en effet transmis, conjointement à la proposition, à l'autorité qui adopte le texte.

Article 5

L'obligation pour les autorités nationales de consulter la BCE s'applique dès le début de la troisième phase (voir l'article 109 E, paragraphe 3), c'est-à-dire à compter du 1er janvier 1999. La présente décision entrera donc en vigueur le 1er janvier 1999. L'IME, qui doit actuellement être consulté conformément à la décision 93/717/CE du Conseil, sera liquidé au moment de l'établissement de la BCE, c'est-à-dire plusieurs mois avant le début de la troisième phase. La décision 93/717/CE du Conseil doit donc s'appliquer au-delà de la date d'établissement de la BCE et jusqu'au démarrage de la troisième phase, l'organisme à consulter étant alors la BCE. La formulation d'avis sur les projets législatifs fait en effet partie des tâches de l'IME que la BCE est censée reprendre, conformément à l'article 109 L, paragraphe 2. Cette précision est donnée au huitième considérant. L'article 5, paragraphe 2, prévoit que la décision 93/717/CE du Conseil ne sera abrogée qu'au début de la troisième phase.

Proposition de décision [...] du Conseil relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation

98|0056 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 105, paragraphe 4, son article 106, paragraphe 6, et les articles 4 et 42 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne,

vu la proposition de la Commission[2],

vu l'avis du Parlement européen[3],

vu l'avis de [la Banque centrale européenne] [l'Institut monétaire européen][4],

(1) considérant que la Banque centrale européenne, ci-après dénommée «la BCE», sera instituée dès que son directoire sera nommé;

(2) considérant que le traité stipule que la BCE est consultée par les autorités nationales sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence; qu'il appartient au Conseil de fixer les limites et les conditions de cette consultation;

(3) considérant que cette obligation de consultation imposée aux autorités des États membres ne porte pas préjudice aux responsabilités des autorités nationales dans les matières faisant l'objet des projets en question; que les États membres doivent consulter la BCE sur tout projet de réglementation relevant de ses domaines de compétence conformément à l'article 105(4) du Traité; que la liste de domaines figurant à l'article 2 de la présente décision n'est pas exhaustive; que le sixième tiret de l'article 2 de cette décision est sans préjudice à la présente répartition de compétences quand aux politiques relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et à la stabilité du système financier;

(4) considérant que les fonctions et activités financières du SEBC et de la BCE sont définies dans les statuts du SEBC et de la BCE; que les banques centrales des États membres participants font partie intégrante du SEBC et agissent conformément aux orientations et instructions de la BCE; que, durant la troisième phase de l'UEM, les autorités des États membres non participants doivent consulter la BCE sur les projets de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire;

(5) considérant que tant qu'un État membre ne participe pas à la politique monétaire du SEBC, les décisions prises par les autorités de cet État membre dans le cadre

2 JO n° ...

3 JO n° ...

4 Si la consultation a lieu avant la création de la BCE, c'est l'IME qui est consulté, conformément à l'article 109 F, paragraphe 8, du traité CE.

de la mise en oeuvre de sa politique monétaire ne sont pas visées par la présente décision;

(6) considérant que la consultation de la BCE ne doit pas allonger indûment les procédures d'adoption des projets de réglementation dans les États membres; que les délais dans lesquels la BCE doit rendre son avis doivent cependant lui permettre d'examiner avec le soin requis les textes qui lui sont transmis; que, dans des cas d'extrême urgence dûment motivés, par exemple en raison de la sensibilité des marchés, les États membres peuvent fixer un délai inférieur à un mois; que, dans ces cas précis, un dialogue entre les autorités nationales et la BCE devrait permettre de tenir compte des intérêts de chacun;

(7) considérant qu'en vertu des paragraphes 5 et 8 du protocole n° 11, la présente décision ne s'applique pas au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tant qu'il ne passe pas à la troisième phase;

(8) considérant qu'entre la date d'établissement de la BCE et le début de la troisième phase, les autorités nationales doivent consulter la BCE, conformément à la décision 93/717/CE du Conseil et à l'article 109 L, paragraphe 2, du Traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

1. Aux fins de la présente décision, on entend par:

"*État membre participant*", un État membre ayant adopté la monnaie unique conformément au Traité;

"*projets de réglementation*", les projets de dispositions à caractère obligatoire, applicables d'une manière générale sur le territoire d'un État membre, fixant des règles qui visent un nombre indéterminé de cas et s'adressent à un nombre indéterminé de personnes physiques ou morales.

2. Ne sont pas considérés comme des projets de réglementation, au sens du paragraphe 1, les projets de dispositions dont l'objet exclusif est la transposition ou la mise en oeuvre continue de directives communautaires dans le droit des États membres.

Article 2

1. Les autorités des États membres consultent la BCE sur tout projet de réglementation relevant de son domaine de compétence en vertu du Traité, et notamment en ce qui concerne:

- les questions monétaires,
- les moyens de paiement,
- les banques centrales nationales,
- la collecte, l'établissement et la diffusion de statistiques monétaires, financières, bancaires, de systèmes de paiement et de balance des paiements,
- les systèmes de paiement et de règlement,

- les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers.

2. Outre les dispositions du paragraphe qui précède, les autorités des États membres autres que les États membres participants consultent la BCE sur tout projet de réglementation concernant les instruments de la politique monétaire.

3. Dès qu'elle reçoit un projet de réglementation, la BCE indique à l'autorité nationale qui la consulte si, à son avis, ce projet relève de son domaine de compétence.

Article 3

1. Si elles le jugent nécessaire, les autorités nationales qui élaborent un projet de réglementation peuvent fixer à la BCE, pour la présentation de son avis, un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la date à laquelle la demande d'avis est notifiée au président de la BCE.

2. Le délai prévu peut être réduit en cas d'extrême urgence. Dans ce cas, l'autorité qui consulte indique les raisons de cette urgence.

3. La BCE peut demander, en temps utile, que le délai soit prolongé d'une durée maximale de quatre semaines. L'autorité qui la consulte ne peut refuser d'accéder à cette demande sans motif raisonnable.

4. À l'expiration du délai imparti, l'autorité nationale qui procède à la consultation peut passer outre à l'absence d'avis. Si l'avis de la BCE est reçu après expiration du délai, les États membres veillent néanmoins à ce qu'il soit porté à la connaissance des autorités visées à l'article 4.

Article 4

Chaque État membre arrête les mesures nécessaires pour assurer le respect effectif de la présente décision. À cette fin, il veille à ce que la BCE soit consultée en temps utile pour que l'autorité qui prend l'initiative d'un projet de réglementation dispose de l'avis de la BCE avant de prendre sa décision sur le fond; il veille également à ce que l'avis rendu par la BCE soit porté à la connaissance de l'autorité qui doit adopter les dispositions concernées, s'il s'agit d'une autre autorité que celle qui les a élaborées.

Article 5

1. La présente décision s'applique à compter du 1er janvier 1999.

2. La décision 93/717/CE du Conseil est abrogée à compter du 1er janvier 1999.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Proposition de décision [...] du Conseil relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

La troisième phase de l'Union économique et monétaire commencera le 1er janvier 1999. La Banque centrale européenne sera instituée lorsque les chefs d'État et de gouvernement auront confirmé, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4 du traité CE, quels seront les États membres qui rempliront les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique. C'est dans cette perspective que la Commission présente des projets d'actes de droit dérivé concernant le fonctionnement pratique du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

I. Considérations générales

La clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne (BCE) détermine aussi la part de chaque banque centrale dans la mise en commun des réserves de change, la pondération des suffrages des membres du conseil des gouverneurs pour les questions financières et, notamment, la répartition entre les banques centrales nationales du revenu monétaire dégagé dans le cadre du Système européen de banques centrales (SEBC).

L'initiative d'actes fondés sur l'article 106, paragraphe 6 peut être prise soit par la Commission, soit par la BCE. À l'issue de consultations entre la Commission, les États membres et l'IME, il a été convenu que la présente décision serait adoptée sur proposition de la Commission.

En vertu de l'article 29.1 des statuts du SEBC et de la BCE, la pondération attribuée à chaque banque centrale nationale dans la clé de répartition est égale à la somme de 50 % de la part de l'État membre concerné dans la population de la Communauté l'avant-dernière année précédant la mise en place du SEBC et de 50 % de la part de cet État membre dans le produit intérieur brut de la Communauté aux prix du marché, telle qu'elle a été constatée au cours des cinq années précédant l'avant-dernière année avant la mise en place du SEBC.

Les banques centrales nationales contribuent déjà aux ressources financières de l'Institut monétaire européen (IME) selon la clé de répartition du capital de la BCE (article 16.2 des statuts de l'IME). Les règles relatives aux données statistiques utilisées pour les ressources de l'IME ont été adoptées par le Conseil en 1993[5].

La présente décision du Conseil porte sur les règles que la Commission doit suivre pour fournir les données statistiques nécessaires au calcul de la clé. Ces règles indiquent la définition et la source des données statistiques sur le PIB et la population à utiliser, ainsi que la méthode de calcul à appliquer. Les dispositions de la présente décision du Conseil

[5] Décision 93/716/CE du Conseil du 22 novembre 1993, JO n° L 332 du 31.12.1993, p. 12.

s'inspirent largement des dispositions relatives à l'IME qui figurent dans la décision 93/716/CE du Conseil.

Lorsque la BCE sera instituée, elle devra calculer cette clé, en arrondissant les pourcentages obtenus, par application de la présente décision, à la demi-décimale supérieure, conformément à la dernière phrase de l'article 29.1 des statuts du SEBC. Les données nécessaires doivent être communiquées à l'IME avant la date effective de mise en place de la BCE. La clé doit être adaptée tous les cinq ans.

II. Observations relatives aux articles

Article 1

L'article premier définit l'objet de la décision. Dans le cas d'une interprétation restrictive, les règles régissant la communication des données statistiques ne feraient que préciser les définitions et les sources à retenir pour la population et le PIB. Or, des questions de méthode se posent inévitablement, entre la collecte des données relatives aux différents pays et le calcul des pourcentages; ces aspects méthodologiques sont aussi abordés par la présente décision, dans un souci de cohérence et de précision.

Article 2

Les définitions appropriées de la population et du PIB sont celles du système européen de comptes économiques intégrés (SEC). Pour qu'il n'y ait pas de doute sur la version à employer (SEC 79 ou SEC 95), il est précisé que la version « pertinente » est celle utilisée pour l'application de la directive 89/130/CEE (directive sur le PIB). En 1998, il s'agira de la version SEC 79.

Article 3

Dans la mesure où les chiffres du PIB portent sur une année, les chiffres de population qui s'y rapportent doivent correspondre à la population totale moyenne sur l'ensemble de l'année.

Article 4

Cet article définit les données relatives au PIB. Les cinq dernières années précédant l'avant-dernière année avant la mise en place de la BCE sont les années 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995.

Article 5

La Commission (Eurostat) recueillera les données sur la population conformément aux procédures établies. La Commission s'adressera au Comité du programme statistique pour faire valider ces données.

Article 6

Les données relatives au PIB pm pour les années 1991 à 1995 résultent de l'application de la directive du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché. Ces données sont validées par le comité visé à l'article 6 de cette directive.

Article 7

Cet article précise le mode de calcul des parts des différents États membres dans la population et le PIB communautaires.

Article 8

Cet article précise le mode de calcul de la pondération des États membres dans la clé de répartition.

Article 9

Cet article définit les règles d'arrondi applicables.

Article 10

Cet article fait obligation à la Commission de communiquer les données à l'IME avant la mise en place de la BCE.

Proposition de décision [...] du Conseil relative aux données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne;

98/0057 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 106, paragraphe 6, ainsi que les articles 29.2 et 42 du protocole sur les statuts de la Banque centrale européenne et du Système européen de banques centrales annexé au Traité,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

(1) considérant que la Banque centrale européenne, ci-après dénommée «la BCE», sera instituée dès que son directoire sera nommé;

(2) considérant que le capital initial de la BCE, qui devient opérationnel dès l'établissement de celle-ci, s'élève à 5 milliards d'écus;

(3) considérant que les banques centrales nationales sont seules autorisées à souscrire et à détenir le capital de la BCE;

(4) considérant que la clé de répartition pour la souscription au capital de la BCE sera déterminée lorsque la BCE sera instituée;

(5) considérant que les données statistiques à utiliser pour fixer la clé de répartition seront fournies par la Commission conformément aux règles adoptées par le Conseil;

(6) considérant qu'il est nécessaire de définir la nature et les sources des données à utiliser, ainsi que la méthode de calcul de la pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition;

(7) considérant que la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché, institue une procédure d'adoption par les États membres des données relatives au produit intérieur brut aux prix du marché; que les États membres doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour que ces données soient transmises à la Commission,

DÉCIDE:

Article 1

Les données statistiques devant servir à déterminer la clé de répartition pour la souscription au capital de la Banque centrale européenne sont fournies par la Commission conformément aux règles définies dans les articles suivants.

Article 2

La population et le produit intérieur brut aux prix du marché, ci-après dénommé «PIB pm», sont définis conformément à la version du système européen de comptes économiques intégrés (SEC) utilisée pour l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom. Le PIB pm est le PIB pm tel que défini à l'article 2 de la directive 89/130/CEE, Euratom.

Article 3

Les données relatives à la population portent sur l'année 1996. On utilise la moyenne de la population totale sur l'ensemble de l'année, conformément à la recommandation contenue dans le SEC.

Article 4

Les données relatives au PIB pm portent sur chacune des années 1991 à 1995. Elles sont exprimées, pour chaque État membre, en monnaie nationale aux prix courants.

Article 5

Les données relatives à la population sont recueillies par la Commission (Eurostat) auprès des États membres.

Article 6

Les données relatives au PIB pm pour les années 1991 à 1995 résultent de l'application de la directive 89/130/CEE, Euratom.

Article 7

1. La part d'un État membre dans la population de la Communauté correspond à sa part dans la somme des populations des États membres, exprimée en pourcentage.

2. Les données annuelles relatives au PIB pm de chaque État membre qui sont exprimées en monnaie nationale sont converties en écus. Le taux de change utilisé à cette fin correspond à la moyenne des taux de change de l'ensemble des jours ouvrables de l'année. Le taux de change quotidien est le taux calculé par la Commission et publié dans la série «C» du *Journal officiel des Communautés européennes*.

3. La part d'un État membre dans le PIB pm de la Communauté correspond à sa part dans la somme des PIB pm des États membres sur cinq ans, exprimée en pourcentage.

Article 8

La pondération d'une banque centrale nationale dans la clé de répartition est égale à la moyenne arithmétique des parts relatives de l'État membre concerné dans la population et dans le PIB pm de la Communauté.

Article 9

Les différentes étapes du calcul reposent sur suffisamment de chiffres pour en garantir la précision. La pondération des banques centrales nationales dans la clé de répartition est exprimée par un nombre à quatre décimales.

Article 10

Les données visées dans la présente décision sont communiquées par la Commission à l'Institut monétaire européen avant la date de mise en place effective de la BCE.

Fait à Bruxelles, le ...

Proposition de règlement (CE, Euratom, CECA)du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

EXPOSÉ DES MOTIFS

La troisième phase de l'Union économique et monétaire commencera le 1er janvier 1999. La Banque centrale européenne sera instituée lorsque les chefs d'État et de gouvernement auront confirmé, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4 du traité CE, quels seront les États membres qui rempliront les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique. C'est dans cette perspective que la Commission présente des projets d'actes de droit dérivé concernant le fonctionnement pratique du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

I. Considérations générales

Conformément à l'article 40 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la BCE jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions, selon les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Conformément à l'article 23 du protocole sur les privilèges et immunités[6], ce protocole est applicable:

- à la BCE en tant qu'organisme;
- aux membres du conseil des gouverneurs de la BCE;
- aux membres du conseil général de la BCE;
- aux membres du personnel de la BCE.

Cela signifie que tous les articles du protocole sur les privilèges et immunités sont directement applicables à la BCE, à l'exception de l'article 15, qui dispose que le Conseil (des ministres) fixe le régime des prestations sociales. Ce régime faisant partie du régime applicable au personnel, il doit donc être arrêté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

Certains articles du protocole sur les privilèges et immunités s'appliquent sans que des mesures supplémentaires soient nécessaires, par exemple l'article premier (inviolabilité des locaux), l'article 6 (statut diplomatique des communications officielles) et l'article 7 (laissez-passer). Plusieurs dispositions de ce protocole nécessitent l'adoption de dispositions de droit dérivé afin de définir leur applicabilité.

L'une de ces dispositions est l'article 13, qui dispose que les fonctionnaires et autres agents des Communautés sont soumis, au profit de celles-ci, à un impôt sur les traitements, salaires et émoluments versés par leur employeur, dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.

[6] L'article 23 a été inséré par le protocole n° 7, annexé au traité CE, qui modifie le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

L'objet du présent projet de proposition est de substituer la BCE à l'IME dans la liste des institutions et organismes dont les fonctionnaires sont assujettis à un impôt communautaire dans les conditions et suivant la procédure fixées par le Conseil. Il convient, à cet effet, de remplacer l'article 12 bis du règlement n° 260/68 par une nouvelle disposition. Le règlement modifié entrera en vigueur à la date de mise en place effective de la BCE.

II. Observations concernant l'article premier

Cet article étend le champ d'application du règlement du Conseil fixant les conditions et la procédure d'application de l'impôt communautaire (au personnel des Communautés européennes, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement et, jusqu'à sa liquidation, de l'Institut monétaire européen), afin d'y inclure les membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la BCE, les membres de son personnel et les bénéficiaires de pensions.

La situation de la BCE est analogue à celle de l'IME. Ni l'une ni l'autre ne sont des institutions communautaires au sens de l'article 4 du traité instituant la Communauté européenne, mais tous deux jouissent des privilèges et immunités des Communautés européennes. Les dispositions relatives à l'IME ont donc servi de modèle pour l'application à la BCE du système d'imposition communautaire.

Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, l'IME sera liquidé dès que la BCE sera instituée. Conformément à l'article 23 des statuts de l'IME, tous les actifs et les passifs de l'IME seront alors automatiquement transférés à la BCE. La disposition du règlement n° 260/68 du Conseil relative à l'IME peut donc être remplacée par une disposition sur la BCE.

Proposition de règlement (CE, Euratom, CECA)du Conseil modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes

98100058 (CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 13 et 23,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

(1) considérant que la Banque centrale européenne, ci-après dénommée «la BCE», sera instituée dès que son directoire sera nommé;

(2) considérant qu'il convient d'étendre l'application de l'impôt institué au profit des Communautés européennes, dans les conditions et selon la procédure prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68[7], aux traitements, salaires et émoluments des membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la Banque centrale européenne et à son personnel; que l'application de cet impôt à l'Institut monétaire européen devient sans objet dès la liquidation de l'Institut;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'article 12 bis du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 est remplacé par l'article suivant:

"Article 12 bis

Le présent règlement est applicable aux membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la Banque centrale européenne, aux membres de son personnel et aux bénéficiaires des pensions versées par la Banque qui entrent dans les catégories définies par le Conseil conformément à l'article 16, premier alinéa, du protocole sur les privilèges et immunités, en ce qui concerne les traitements, salaires et émoluments et les pensions d'invalidité, de retraite et de survie versés par la Banque."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la mise en place effective de la Banque centrale européenne.

7 JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 8-10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

Proposition de règlement (Euratom, CECA, CE)du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

EXPOSÉ DES MOTIFS

La troisième phase de l'Union économique et monétaire commencera le 1er janvier 1999. La Banque centrale européenne sera instituée lorsque les chefs d'État et de gouvernement auront confirmé, conformément à l'article 109 J, paragraphe 4 du traité CE, quels seront les États membres qui rempliront les conditions nécessaires pour l'adoption d'une monnaie unique. C'est dans cette perspective que la Commission présente des projets d'actes de droit dérivé concernant le fonctionnement pratique du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

I. Considérations générales

Conformément à l'article 40 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, la BCE jouit sur le territoire des États membres des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions, selon les conditions définies au protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Conformément à l'article 23 du protocole sur les privilèges et immunités[8], ce protocole est applicable:

- à la BCE en tant qu'organisme;
- aux membres du conseil des gouverneurs de la BCE;
- aux membres du conseil général de la BCE;
- aux membres du personnel de la BCE.

Cela signifie que tous les articles du protocole sur les privilèges et immunités sont directement applicables à la BCE, à l'exception de l'article 15, qui dispose que le Conseil (des ministres) fixe le régime des prestations sociales. Ce régime faisant partie du régime applicable au personnel, il doit donc être arrêté par le conseil des gouverneurs de la BCE.

Certains articles du protocole sur les privilèges et immunités s'appliquent sans que des mesures supplémentaires soient nécessaires, par exemple l'article premier (inviolabilité des locaux), l'article 6 (statut diplomatique des communications officielles) et l'article 7 (laissez-passer). Plusieurs dispositions du protocole nécessitent l'adoption de dispositions de droit dérivé afin de définir leur applicabilité.

[8] L'article 23 a été inséré par le protocole n° 7 annexé au traité CE, qui modifie le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

Parmi ces dispositions figurent l'article 12, l'article 13, deuxième alinéa, et l'article 14, qui disposent notamment que les fonctionnaires et autres agents des Communautés jouissent de l'immunité de juridiction pour certains actes, ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement des étrangers et jouissent du droit d'importer certains effets personnels en franchise. Ces articles définissent également des règles concernant le régime fiscal national dont ils relèvent (pour les impôts autres que les impôts sur les salaires). Conformément à l'article 16, le Conseil détermine les catégories de fonctionnaires et autres agents auxquelles s'appliquent ces dispositions.

Le présent projet de proposition a pour objet de substituer la BCE à l'IME dans la liste des institutions et organismes auxquels s'applique le règlement n° 549/69 du Conseil. Le règlement modifié entrera en vigueur à la date de mise en place effective de la BCE.

II. Observations concernant l'article premier

Cet article étend le champ d'application du règlement du Conseil déterminant les catégories de fonctionnaires et autres agents auxquelles s'appliquent certains privilèges et immunités (personnel des Communautés européennes, de la Banque européenne d'investissement, du Fonds européen d'investissement et, jusqu'à sa liquidation, de l'Institut monétaire européen), afin d'y inclure les membres du personnel et les bénéficiaires de pensions de la BCE.

La situation de la BCE est analogue à celle de l'IME. Ni l'une ni l'autre ne sont des institutions communautaires au sens de l'article 4 du traité instituant la Communauté européenne, mais tous deux jouissent des privilèges et immunités des Communautés européennes. Les dispositions relatives à l'IME ont donc servi de modèle pour l'application à la BCE du règlement n° 549/69 du Conseil.

Conformément à l'article 109 L, paragraphe 2, l'IME sera liquidé dès que la BCE sera instituée. Conformément à l'article 23 des statuts de l'IME, tous les actifs et les passifs de l'IME seront alors automatiquement transférés à la BCE. La disposition relative à l'IME figurant dans le règlement n° 549/69 du Conseil peut donc être remplacée par une disposition sur la BCE.

Proposition de règlement (Euratom, CECA, CE)du Conseil modifiant le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 12, de l'article 13, deuxième alinéa, et de l'article 14 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés

98/0059(CNS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, et notamment ses articles 16 et 23,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de l'Institut monétaire européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

vu l'avis de la Cour des comptes,

(1) considérant que la Banque centrale européenne, ci-après dénommée «la BCE», sera instituée dès que son directoire sera nommé;

(2) considérant qu'il convient d'étendre à la Banque centrale européenne l'application du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 du Conseil déterminant les catégories de fonctionnaires et agents des Communautés européennes auxquelles s'appliquent certaines dispositions du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés, afin que les membres de son personnel, étant donné leurs fonctions et leurs responsabilités, ainsi que leur situation particulière, bénéficient des mêmes privilèges, immunités et facilités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

L'article 4 bis du règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 549/69 est remplacé par le texte suivant:

"Article 4 bis

Sans préjudice des dispositions de l'article 23 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes en ce qui concerne les membres du conseil des gouverneurs et du conseil général de la Banque centrale européenne, bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article 12, à l'article 13, deuxième alinéa, et à l'article 14 du protocole, dans des conditions et limites analogues à celles qui sont prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent règlement:

- le personnel de la Banque centrale européenne,
- les bénéficiaires de pensions d'invalidité, d'ancienneté ou de survie versées par la Banque centrale européenne.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de la mise en place effective de la Banque centrale européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout l'État membre.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président

ISSN 0254-1491

COM(97) 725 final

DOCUMENTS

FR 01 06 09 10

N° de catalogue : CB-CO-97-742-FR-C

ISBN 92-78-29801-8

Office des publications officielles des Communautés européennes

L-2985 Luxembourg

29